

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2021-042690

**MIRION TECHNOLOGIES (MGPI)**  
174, route d'Eyguières  
13113 LAMANON

Montrouge, le 23 septembre 2021

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2021-0183 du 09/09/2021  
Thème 1 : Distribution, utilisation et détention de sources radioactives scellées  
Thème 2 : Protection des sources radioactives contre les actes de malveillance

**N° dossier :** F530039 (autorisation CODEP-DTS-2021-031223)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2021 dans votre établissement de Lamanon (13). Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et aux prescriptions de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire. Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion de votre activité de distribution de sources radioactives scellées et notamment l'inventaire des sources détenues et distribuées. Ils ont observé par sondage les différentes installations où sont mises en œuvres les sources radioactives sur les deux sites de la commune de LAMANON (13). Une attention particulière a été portée sur les installations qui ont été déménagées depuis le site de la commune de LOCHES (37).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la rigueur du service de radioprotection dans la gestion de ces documents et notamment l'adéquation de votre outil informatique de gestion de l'inventaire des sources détenues et distribuées au volume important de votre activité. Les inspecteurs tiennent également à souligner que le service radioprotection est structuré et que les outils pour aider

les travailleurs à assurer leur radioprotection sont disponibles en nombre suffisant aux postes de travail.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la mise à jour de votre inventaire suite au déménagement des activités depuis le site de la commune de LOCHES et la signalisation radiologique d'un des locaux où sont détenues des sources. Par ailleurs, une réflexion quant à l'optimisation des doses reçues par les travailleurs doit être menée pour certaines configurations de travail.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### ➤ **Inventaire des sources**

Selon l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, vous devez disposer d'un inventaire des sources de rayonnement ionisant détenues qui vous permet de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Les inspecteurs ont constaté que les informations dans votre inventaire n'étaient pas encore complètement à jour concernant les sources qui ont été déménagées depuis le site de la commune de LOCHES.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour votre inventaire et de me transmettre la partie mise à jour.**

### ➤ **Signalisation des zones contrôlées**

Selon l'article R. 4451-23. – II du code du travail, vous devez mettre en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation des zones prévues à l'article R. 4451-22 de ce même code.

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation à l'entrée du local « Becquerel » n'indiquait pas la présence des deux zones contrôlées jaunes délimitées à l'intérieur de ce local.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour votre signalisation et de m'envoyer une photo de la nouvelle signalisation, une fois celle-ci mise en place.**

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### ➤ **Plan de gestion des effluents et déchets contaminés**

Les inspecteurs ont observé le local affecté à l'entreposage des déchets dans l'attente de leur enlèvement. Toutefois, le temps imparti pour l'inspection n'a pas permis aux inspecteurs de consulter le plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ainsi que l'inventaire de ces déchets.

**Demande B1** : Je vous demande de me transmettre votre plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ainsi que l'inventaire des déchets détenus.

➤ **Protection biologique de la salle « Curie »**

Conformément au 2° de l'article L. 1333-2 du code de santé publique : « *Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants : Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre [...] ».*

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une zone contrôlée verte à l'extérieur de la salle « Curie ».

**Demande B2** : Une réflexion doit être menée sur les protections biologiques de la salle Curie afin d'optimiser les doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs à l'extérieur de cette salle. Vous me ferez part de vos conclusions et le cas échéant, des échéances de réalisation des actions associées.

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 – Vérification périodique de l'installation d'irradiation**

Une attention particulière est à apporter à l'optimisation de l'exposition des travailleurs lorsque ceux-ci réaliseront le contrôle des systèmes de sécurité de l'irradiateur installé en salle « Newton » au cours des vérifications périodiques.

**C.2** – Il conviendra, lors du prochain dossier de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation, d'y intégrer un point précis sur la gestion des matériels reçus en maintenance/calibration présentant potentiellement une faible contamination surfacique et le cas échéant, la détention de sources non scellées sous forme de déchets générés lors des contrôles de contamination effectués.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

**Andrée DELRUE**

